

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Hadrien Buclin -
L'Etat facilite-t-il l'acquisition d'armes ?**

Rappel de la simple question

Lors de la bourse aux armes, une foire commerciale qui s'est tenue il y a quelques jours à Beaulieu, le bureau des armes de la Police cantonale était présent pour délivrer des permis d'acquisition d'armes. On peut s'interroger sur cette manière de faire, vu les risques majeurs du port d'armes, notamment en matière de violences domestiques. S'il paraît clair que la police doit être présente pour contrôler la légalité des achats, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que la délivrance de permis d'acquisition sur place est problématique, car elle revient à faciliter, pour ne pas dire encourager, l'acquisition d'armes ?

Réponse du Conseil d'Etat

La Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm) régit l'acquisition d'armes (art. 1 al. 2 LArm). Dans le cadre de la LArm, le droit d'acquérir et de posséder des armes est expressément garanti (art. 3 LArm), pour autant que les conditions légales soient réunies. Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile. La Police cantonale est, dans le Canton de Vaud, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues par la LArm. Elle est tenue de le faire si les conditions posées par celle-ci sont remplies. Partant, sa présence sur le site de la bourse se justifie essentiellement pour procéder aux contrôles nécessaires et garantir la bonne application de la LArm.

Les contrôles utiles sont principalement effectués avant l'ouverture de la bourse, de manière à ce que les éventuelles infractions à la législation puissent être repérées. Il s'agit, par exemple, d'éviter que des personnes dépourvues de patente de commerce d'armes exposent sur leur stand des objets ne pouvant être vendus que sous le couvert d'une telle patente.

Tant l'organisateur que les exposants prennent les précautions utiles pour empêcher le vol ou l'utilisation des armes. Dans la loi vaudoise d'application de la LArm figure l'exigence que les armes présentées au public soient mises hors d'usage par l'enlèvement d'une pièce essentielle ou par le blocage du système de détente, soient placées dans une vitrine de sécurité ou liées entre elles par un dispositif empêchant leur éloignement du stand. En outre, sur le site de la bourse, la vente de munitions et de substances explosibles est interdite, à l'exception des munitions de collection.

Il est ainsi primordial que la Police cantonale assure une permanence sur le site de la bourse, qui couvre également les périodes d'ouverture et de fermeture hors de la présence du public.

Cette présence de la Police cantonale induit inévitablement des questions portant sur les permis et autorisations, auxquelles il importe de répondre en orientant le public.

Selon les années, les Polices cantonales valaisanne, neuchâteloise ou genevoise, l'Office central des armes et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), ont régulièrement assisté la Police cantonale vaudoise sur le site de la bourse et les autres Polices cantonale citées y ont aussi procédé à l'établissement de permis pour leurs propres ressortissants.

D'une manière générale, on peut aussi relever que l'absence d'une manifestation telle que la bourse aux armes, subsidiairement l'absence d'une possibilité immédiate d'y établir des permis, pourrait présenter le risque de reléguer dans l'ombre une partie de ces transactions, qui pourraient s'opérer entre particuliers et sans permis. En leur qualité d'autorités d'application de la législation fédérale sur les armes, les polices cantonales ont tout intérêt à canaliser le commerce d'armes au sein de manifestations de ce type, permettant un contrôle direct de ces transactions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean